

N° du rôle..... 001119  
Reçu 24 JUIL. 2017 à 11 H

Aut600

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ETAT  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET ET DU  
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

PROJET DE DECRET PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE  
MINIERE A LA SOCIETE B&F MINERALS SARL DANS LES DEPARTEMENTS  
DE BONGOUANOU ET DE M'BATTO

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret porte sur l'attribution d'un permis de recherche minière valable pour l'or à la société B&F MINERALS SARL dans les départements de Bongouanou et de M'Batto.

B&F MINERALS SARL, est une société de droit ivoirien, au capital social de vingt millions (20.000.000) de francs CFA. Son objet social porte, entre autres, sur toutes opérations de recherche et d'exploration minières. Le siège social de la société est à Abidjan.

Le permis sollicité par la société B&F MINERALS SARL couvre une superficie de trois cent quatre-vingt-quinze virgule un (395,1) km<sup>2</sup> et se situe dans les départements de Bongouanou et de M'batto. Ce permis est inscrit dans le registre du cadastre minier sous le numéro 719 (PR 719).

Pendant les quatre (4) années de validité du permis, la société B&F MINERALS SARL réalisera des travaux géologiques et miniers destinés à identifier des minéralisations, à les circonscrire, à évaluer les gisements mis en évidence et à les développer.

Le budget prévu pour la réalisation de ces travaux s'élève à neuf cent millions (900.000.000) francs CFA francs CFA.

Les travaux sur le PR 719 engendreront la création de douze (12) emplois permanents.

Au plan technique, l'analyse du dossier fait ressortir que la société B&F MINERALS SARL dispose d'un géologue qui totalise vingt (20) années d'expérience professionnelle.

Par ailleurs, les capacités techniques de la société B & F MINERALS SARL découlent de celle du groupe minier TIETTO MINERALS PTY LTD. , actionnaire à hauteur de 35%, avec laquelle elle a signé un accord syndical de recherche minière (joint-venture). La société TIETTO MINERALS PTY LTD est très active en Australie et en Afrique de l'Ouest.

Au plan financier, la société a fourni un relevé bancaire attestant de la disponibilité de plus de 10% du budget alloué aux travaux de la première année pour le permis.

La mission de reconnaissance effectuée par l'Administration des mines n'a constaté sur le terrain aucun obstacle technique à l'attribution de ce permis de recherche.

La Commission Interministérielle des Mines (CIM) a, lors de sa séance du 28 février 2017, donné un avis favorable à cette demande présentée par la société B&F MINERALS SARL.

Telle est l'économie du présent projet de décret accordant un permis de recherche à la société B&F MINERALS SARL soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**Adama KONE**

**Le Ministre de l'Industrie  
et des Mines**

**Jean Claude K. BROU**



**Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier Ministre  
chargé du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat**

**Moussa SANOGO**

DECRET N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_ PORTANT  
ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE B&F  
MINERALS SARL DANS LES DEPARTEMENTS DE BONGOUANOU ET DE  
M'BATTO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficiaires et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;
- Vu le décret n°2017-12 du 11 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 28 Février 2017, relative à la demande de la société **B&F MINERALS SARL** ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société **B&F MINERALS SARL** un permis de recherche minière dans les départements de Bongouanou et de M'Batto.

Article 2 : La superficie concernée, de **trois cent quatre vingt quinze virgule un km<sup>2</sup>**, est délimitée par les points de A à j de coordonnées géographiques suivantes :

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>	<u>LATITUDE NORD</u>
A	04° 21' 00"	06° 36' 20"
B	04° 17' 31"	06° 36' 20"
C	04° 17' 31"	06° 35' 35"
D	04° 15' 36"	06° 35' 35"
E	04° 15' 36"	06° 34' 25"
F	04° 14' 15"	06° 34' 25"
G	04° 14' 15"	06° 36' 20"
H	04° 06' 35"	06° 36' 20"
I	04° 06' 35"	06° 28' 00"
J	04° 21' 00"	06° 28' 00"

Article 3 : Le permis défini à l'article 1 du présent décret est valable pour **or**. Il est inscrit sous le **n°719** au registre spécial de la conservation minière et constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage ou d'hypothèque.

Article 4 : La durée de validité du permis est de quatre (4) années à compter de la date de signature du présent décret.

Article 5 : Pendant la période mentionnée à l'article précédent, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de réaliser, conformément à son programme d'activité présenté à l'Administration des mines, les travaux définis aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Article 6 : Pendant la première année de validité du permis, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de réaliser les travaux suivants:

- cartographie géologique ;
- géochimie sol, de sédiment et de roches ;
- tranchées ;
- études géophysiques.

**Article 7 :** Pendant la deuxième année de validité du permis, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de réaliser les travaux suivants :

- cartographie géologique ;
- géochimie sol, de sédiment et de roches ;
- tranchées ;
- études géophysiques ;
- forage.

**Article 8 :** Pendant la troisième année de validité du permis, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de réaliser les travaux suivants :

- cartographie géologique ;
- géochimie sol, de sédiment et de roches ;
- tranchées ;
- études géophysiques ;
- forage.

**Article 9 :** Pendant la quatrième année de validité du permis, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de réaliser les travaux suivants :

- cartographie géologique ;
- géochimie sol, de sédiment et de roches ;
- tranchées ;
- études géophysiques.

**Article 10 :** Au cours des quatre (4) années de validité du permis, la société **B&F MINERALS SARL** s'engage à dépenser un montant minimum de **neuf cent millions (900.000.000) de francs CFA** en travaux de recherches et de développement des éventuels gisements reconnus à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent décret.

Ce montant se répartit comme suit :

- première année : 100 000 000 F.CFA ;
- deuxième année : 250 000 000 F.CFA ;
- troisième année : 250 000 000 F.CFA ;
- quatrième année : 300 000 000 F.CFA.

**Article 11 :** L'évaluation des investissements prévus à l'article précédent se fait conformément aux dispositions de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier et de ses textes d'application.

Ne sont pas pris en compte pour l'évaluation et la détermination du montant des investissements :

- le montant des frais exposés et acquittés par la société au titre des permis d'exploitation obtenus, éventuellement, dans les limites du présent permis de recherche ;
- le montant des redevances superficiaires.

**Article 12 :** Conformément à l'article 22 du Code minier, le présent permis de recherche est renouvelable deux fois par périodes successives de trois ans.

Un renouvellement exceptionnel peut être accordé pour une période n'excédant pas deux ans à condition qu'il soit justifié par le besoin de finaliser les études de faisabilité.

**Article 13 :** Conformément à l'article 40 du Code minier, la demande de chaque renouvellement du présent permis de recherche doit être présentée par la société **B&F MINERALS SARL** trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le Ministre chargé des Mines peut, s'il estime suffisantes et satisfaisantes la mise en œuvre du programme de recherche ainsi que les dépenses effectuées jusqu'alors, accorder lesdits renouvellements.

**Article 14 :** Les arrêtés accordant les renouvellements successifs mentionnent le programme des travaux de recherche et le montant des dépenses que la société **B&F MINERALS SARL** est tenue d'effectuer pour leur réalisation pendant la période de validité de chaque renouvellement.

**Article 15 :** Au cours des renouvellements successifs, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de faire des rendus d'au moins 25% des surfaces du permis de recherche.

Toutefois, la société **B&F MINERALS SARL** peut opter pour la conservation de la superficie à rendre à condition de justifier de l'exécution de travaux sur l'ensemble du périmètre du permis. Dans ce cas, la société **B&F MINERALS SARL** est soumise au paiement d'un droit d'option conformément à l'article 24 du Code minier.

**Article 16 :** La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficiaire. Le montant des dépenses à effectuer pendant la période de validité au cours de laquelle intervient la renonciation est diminué d'une somme  $P$  calculée selon la formule :

$$P = D \times \frac{m}{M} \times \frac{S^2}{S^2} \text{ dans laquelle,}$$

$D$  = montant des dépenses imposées pour la période de validité en cours avant renonciation ;

$M$  = durée, en mois, de la période de validité en cours ;

$m$  = nombre de mois de validité restant à courir lors de la renonciation partielle ;

$S$  = surface du permis avant renonciation ;

$s$  = surface rendue.

Cette renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 3 du présent décret.

**Article 17 :** La société doit tenir une comptabilité spéciale des travaux de recherches, de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration des mines de vérifier, à tout moment, la réalité et l'importance des dépenses de recherches et de développement des gisements reconnus.

**Article 18 :** La société **B&F MINERALS SARL** doit exécuter ses travaux d'une façon active et continue. La direction des travaux doit être assurée par un responsable technique, conformément à l'article 19 du Code minier.

**Article 19 :** Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, la société **B&F MINERALS SARL** est tenue de fournir à l'Administration des mines, chaque semestre, et dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chacune des périodes de validité, un rapport détaillé comprenant :

- les cartes des zones de travaux, les plans montrant clairement les réseaux de layons et les coupes des puits et tranchées réalisés ;
- les résultats obtenus, notamment les formations minéralisées, les cubages, les essais et les analyses ;
- la description des substances autres que l'or découvertes sur le périmètre du permis ;
- la synthèse des travaux géologiques à l'échelle 1/200 000<sup>e</sup>.

Elle doit également fournir la liste nominative du personnel (ivoirien et expatrié) et les dépenses déjà effectuées notamment celles relatives aux équipements, consommables et salaires.

**Article 20 :** La société **B&F MINERALS SARL** s'engage à mener ses travaux de recherches selon les règles de l'art et notamment à veiller :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- au respect de la loi relative au domaine foncier rural ;
- au respect du Code forestier ;
- à la restauration de cet environnement, à la satisfaction de l'Administration.

**Article 21:** La société **B&F MINERALS SARL** est tenue de s'acquitter des obligations fiscales définies par la réglementation en vigueur.

**Article 22:** La société **B&F MINERALS SARL** peut, pendant toute la durée de validité du présent permis de recherche, solliciter des permis d'exploitation, valables pour l'or, situés à l'intérieur des limites dudit permis.

Les demandes de permis d'exploitation doivent être présentées au plus tard quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration du délai de validité du présent permis de recherche, conformément à l'article 30 du décret n° 2014-397 du 25 juin 2014, susvisé. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

La superficie des permis d'exploitation attribués par référence au présent article est déduite de celle du permis de recherche pour le calcul de la redevance superficiaire.

Les titres miniers ainsi octroyés ou institués confèrent des droits et imposent des obligations prévus par les textes en vigueur.

**Article 23:** Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

**Alassane OUATTARA**